

## Comité technique de réseau du 18 juin 2020

### *Création du service national de l'enregistrement (SNE) et dématérialisation de l'enregistrement*

Il est présenté au présent comité technique de réseau le projet de dématérialisation de l'enregistrement et la création de principe du service national de l'enregistrement (SNE), dont la date exacte d'installation tout comme la localisation restent à déterminer.

#### **1. E-Enregistrement**

Le projet « E-Enregistrement » consiste à offrir aux usagers un service numérique pour accomplir la formalité de l'enregistrement.

L'enregistrement est, en effet, l'une des rares missions de la DGFIP à ne disposer d'aucune offre numérique. Ainsi, toutes les démarches associées doivent encore se faire par des formulaires papier, le cas échéant accompagnés de paiements par chèque et, le plus souvent, déposés en main propre au guichet. Cette démarche est contraignante pour les usagers, mais aussi pour les services de la DGFIP en charge de l'accueil du public et du traitement des dossiers réceptionnés, en raison de la multiplicité des saisies manuelles.

« E-Enregistrement » permettra la transmission et l'enregistrement dématérialisés des déclarations de don manuel par les particuliers, des déclarations de succession transmises par les notaires, puis des déclarations de cession de droits sociaux non constatée par un acte, déposées par les particuliers et les entreprises. Par la suite, la dématérialisation portera sur les autres déclarations et sur la formalité de l'enregistrement des actes.

Les particuliers et les professionnels bénéficieront d'un service en ligne via *impot.gouv.fr*. Les notaires déposeront les déclarations de succession par échange de fichiers dématérialisés sécurisés, selon des modalités techniques en cours d'examen avec cette profession.

#### **2. Le service national de l'enregistrement (SNE)**

Un service comptable à compétence nationale aura la charge exclusive de ce service en ligne, tant pour les encaissements que pour le traitement des opérations métiers. Ce « service national de l'enregistrement », qui aura le statut de poste comptable, sera implanté au sein d'une DR/DDFiP, laquelle reste à définir.

En application des dispositions de l'article 2 du décret du 16 juin 2009<sup>1</sup>, la compétence des DDFiP s'étend au ressort du département<sup>2</sup>. Elle peut être étendue à un ressort supra-départemental par décret en Conseil d'État, en application des dispositions de [l'article 4](#) de la loi du 6 février 1992<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> [Décret n° 2009-707](#) du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

<sup>2</sup> Les DRFiP assurent les mêmes missions que ces dernières dans le département où est situé le chef-lieu de région et sont chargées en outre, dans le ressort territorial de la région, de missions particulières listées dans le décret (Art. 3 du décret du 16 juin 2009).

<sup>3</sup> [Loi n° 92-125 du 6 février 1992](#) relative à l'administration territoriale de la République

Ainsi, c'est par décret en Conseil d'État qu'ont été organisés le contrôle fiscal à distance, la gestion du timbre dématérialisé, l'activité de préposé de la CDC ou l'encaissement des acomptes du prélèvement à la source de l'IR par exemple. Ces dérogations sont listées à l'article 4 du décret du 16 juin 2009 précité.

Dès lors, est soumis au vote du comité technique de réseau un projet de décret en Conseil d'État complétant l'article 4 du décret du 16 juin 2009 aux fins d'autoriser le caractère supra-départemental de la mission.

Un arrêté ministériel, pris en application du décret et créant le poste comptable, sera publié ultérieurement. Il sera également présenté au comité technique de réseau.

Le projet de décret en Conseil d'État est joint en annexe.



## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4 du décret du 16 juin 2009 susvisé est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, une direction départementale ou régionale des finances publiques, désignée par arrêté du ministre chargé du budget, peut assurer, pour l'ensemble des directions départementales ou régionales, l'enregistrement des actes et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement transmis à l'administration au moyen d'un téléservice et, pour les impositions y afférentes, le recouvrement des droits et pénalités. »

## **Article 2**

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*